

**DIVISION DE L'AFFECTATION
DES PERSONNELS ENSEIGNANTS**

3 boulevard de Lesseps
78017 VERSAILLES Cedex

**Le Recteur de l'Académie de Versailles
Chancelier des Universités**

N/Ref : DAE/BD

Arrêté n° 2008-131

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.
- VU le décret n° 98-915 du 13 octobre 1998 relatif à la gestion des personnels enseignants, d'information, d'orientation et d'éducation de l'enseignement secondaire.
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2008 fixant la date et les modalités de dépôt des demandes de mutations pour la rentrée 2009.

ARRETE

Article 1 : Les demandes de changement d'académie présentées par les professeurs de chaires supérieures, agrégés, certifiés, chargés d'enseignement, adjoints d'enseignement, chargés d'éducation physique et sportive, professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel, conseillers d'éducation, conseillers principaux d'éducation et conseillers d'orientation psychologues, PEGC au titre de la rentrée scolaire 2009 devront, sous réserve des dispositions figurant à l'article ci-dessous être enregistrées sur le serveur SIAM accessible par www.education.gouv.fr/iprof-siam (système d'information et d'aide pour les mutations) du 20 novembre à 12 heures au 8 décembre 2008 à 12 heures. Les confirmations de demandes seront déposées auprès du chef d'établissement ou de service qui les vérifiera dans les conditions précisées dans la note de service n° 2008-148 du 29 octobre 2008 et les transmettra, ainsi que les demandes faites sur imprimé papier, en un seul envoi pour le 11 décembre 2008 à la DAE du rectorat de Versailles, accompagné des pièces justificatives fournies par les candidats.

Article 2 : Les demandes d'affectation sur certains postes spécifiques relevant de la compétence ministérielle devront être enregistrées sur le serveur SIAM accessible par www.education.gouv.fr/iprof-siam du 20 novembre à 12 heures au 8 décembre 2008 à 12 heures. Les candidats transmettront selon les types de postes demandés, leur dossier en double exemplaire directement à l'administration centrale du Ministère de l'Education Nationale (DGRH B2 selon la discipline), accompagné des pièces justificatives.

Article 3 : Les demandes de changement d'académie présentées par les PEGC au titre de la rentrée de septembre 2009 devront être enregistrées sur le serveur SIAM accessible par www.education.gouv.fr/iprof-siam du 20 novembre à 12 heures au 9 décembre 2008 à 12 heures, seront déposées et vérifiées dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article premier ci-dessus et devront parvenir à la DAE 2 du Rectorat de Versailles au plus tard le 12 janvier 2009.

Article 4 : Les pièces justificatives seront impérativement numérotées et jointes à la demande de mutation sous la responsabilité du candidat. Aucune pièce ne sera acceptée après la date de réception de la demande, sauf retard dûment motivé.

Article 5 : Les agents justifiant de la qualité de travailleur handicapé, par la production de la « reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé » (RQTH), ou produisant la preuve du dépôt de leur demande auprès des Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH), qui sollicitent un changement d'académie, doivent déposer un dossier auprès du médecin conseiller technique du Recteur de l'académie de Versailles au plus tard le 3 décembre 2008.

Les personnels détachés devront transmettre leur dossier auprès du médecin conseiller de l'administration centrale, 110, rue de Grenelle – 75007 – Paris, avant le 10 décembre 2008.

Article 6 : Devant recevoir une première affectation, les personnels stagiaires déposeront obligatoirement une demande de mutation dans le cadre de la phase interacadémique du mouvement national. Devront également participer au mouvement interacadémique les stagiaires dont l'affectation au mouvement interacadémique 2008 a été rapportée. Seuls les stagiaires titularisés seront affectés.

De même devront obligatoirement déposer une demande de mutation :

- tous les personnels affectés à titre provisoire au titre de l'année scolaire 2008-2009, y compris les réintégrations tardives,
- les personnels affectés dans un emploi fonctionnel ou dans un établissement privé sous contrat, souhaitant retrouver une affectation dans l'enseignement du second degré,
- les personnels gérés hors académie, ceux mis à disposition, lorsqu'ils souhaitent être nommés dans une autre académie que leur ancienne académie d'affectation, ceux qui sollicitent leur ancienne académie d'affectation, participent au mouvement interacadémique en remplissant la rubrique «vœu unique».

Article 7 : Pour la phase interacadémique, les demandes tardives, les modifications de demandes et les demandes d'annulation devront être déposées avant le 27 février 2009 à minuit, le cachet de la poste faisant foi. Seuls les motifs suivants pourront être invoqués :

- Décès du conjoint ou d'un enfant,
- Mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement de personnels fonctionnaires,
- Cas médical aggravé
- Perte d'emploi ou mutation imprévisible et imposée du conjoint

Article 8 : Sous réserve de dispositions particulières prévues aux articles 2 et 3, les demandes doivent, sous peine de nullité être formulées sur le serveur SIAM accessible par www.education.gouv.fr/iprof-siam . Elles peuvent, à titre exceptionnel, être formulées au moyen des imprimés téléchargeables via www.education.gouv.fr/iprof-siam

Article 9 : Le Secrétaire Général de l'Académie de Versailles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 14 novembre 2008

Le Recteur de l'Académie

Alain BOISSENOT